

INTRODUCTION

CHAPITRE 1

BUT DU MANUEL - SECTION 1 GÉNÉRALITÉS - SOUS-SECTION A

PRÉAMBULE : Ce manuel a été élaboré dans deux buts distincts :

1. À titre de guide de référence pour les coroners pendant le déroulement de leurs investigations. Ce manuel les aidera dans le cadre de leurs démarches et l'exécution de procédures administratives essentielles au bon fonctionnement du Programme des coroners du Nunavut.
2. À titre d'outil de formation contenant des lignes directrices destinées aux coroners et aux employés qui se joignent au Programme des coroners afin de les aider à exécuter les diverses procédures requises pour compléter les investigations relatives à un décès. Ce manuel contient également des orientations concernant les responsabilités administratives applicables au cours de l'investigation et nécessaires à son bon déroulement.

Prenez le temps de bien vous familiariser avec le contenu de la table des matières afin de l'utiliser comme guide pour trouver l'emplacement des sujets d'intérêt dans le manuel.

Afin de vous aider, chaque chapitre contient un préambule ayant pour but de résumer de manière claire et succincte le sujet traité.

INTRODUCTION

CHAPITRE 1

BUT DU MANUEL - SECTION 1

MODIFICATIONS - SOUS-SECTION B

PRÉAMBULE : Veuillez noter que chaque page comporte un en-tête identifiant le chapitre, la section et la sous-section. Puisque le manuel contient de l'information susceptible d'être modifiée fréquemment, des modifications seront publiées en temps opportun afin de maintenir le système à jour. *Assurez-vous d'insérer toutes les modifications dans le manuel dès que vous les recevez.*

INTRODUCTION

CHAPITRE 1

HISTORIQUE ET POUVOIRS - SECTION 2

GÉNÉRALITÉS - SOUS-SECTION A

Le Bureau du coroner est l'une des plus vieilles institutions provenant du droit anglais, et ses origines précises ont fait l'objet de nombreux débats. La première référence écrite date de l'époque du roi Alfred (871 à 901 après J.-C.). Toutefois, on place avec plus de certitude l'évolution historique du rôle de coroner à l'époque de la conquête de l'Angleterre par la Normandie, période où le coroner occupait, dans le cadre du nouveau régime, une place importante dans l'administration de la justice. L'évolution des fonctions du bureau reflète l'évolution juridique et constitutionnelle anglaise au cours d'un millénaire.

L'une des plus anciennes fonctions du coroner consistait à enquêter sur les décès soudains et inopinés, tout comme aujourd'hui. Toutefois, à cette époque, la principale responsabilité du bureau consistait à protéger les intérêts financiers de la Couronne. Le coroner avait pour mandat d'établir les faits entourant le décès, une tâche qui constitue encore la base de ses fonctions de nos jours. Le coroner s'appuyait sur un jury pour établir les faits et déterminer si des actes suspects ou illicites étaient liés au décès. Dans un tel cas, la Couronne imposait une amende à l'auteur des gestes reprochés. Des amendes spéciales pouvaient également être imposées à la personne qui découvrait un cadavre et qui omettait d'aviser les autorités locales, ou encore aux autorités qui omettaient d'aviser le coroner d'une telle situation. La fonction du coroner entourant les décès a évolué au fil des ans, mais elle a survécu dans la mesure où elle sert de fondement à tous les systèmes de coroners existant dans les états régis par la *common law*.

À la suite de la création de l'institution des juges de paix en 1361, le long déclin du rôle des coroners en matière de procédures criminelles s'est amorcé. Puisque la Couronne disposait d'autres mécanismes afin de générer des revenus, le rôle du coroner a connu un déclin. Il a recommencé à prendre de l'importance au cours de la révolution industrielle en raison de l'augmentation du nombre de morts subites et de causes non naturelles. Grâce aux pressions sociales exercées à cette époque, on a ajouté aux fonctions du coroner un rôle de prévention. Cela devait s'exprimer sous forme de recommandations et de sensibilisation du public par rapport aux pratiques dangereuses. Alors que les juges de paix étaient désormais chargés des cas d'homicides manifestes, les cas de suicide et d'homicides camouflés demeuraient sous la compétence des coroners.

C'est dans ce contexte qu'une disposition législative a été adoptée en Angleterre au milieu des années 1900 afin de permettre aux coroners d'effectuer des déboursés en vue d'obtenir des expertises médicales. Cette disposition a permis d'accroître la capacité de détection des homicides camouflés grâce à la possibilité d'ordonner des autopsies. En tant qu'enquêteur médico-légal, le coroner a retrouvé une partie de ses compétences qui avaient été confiées au système juridique, ce qui a servi de fondement au système actuel.

Des modifications ultérieures apportées au système anglais ont mené à l'adoption de procédures encore utilisées de nos jours, à savoir qu'une enquête ou le verdict d'une enquête est suspendu ou reporté dans les cas de décès où des accusations seront portées.

SYSTÈME CANADIEN

L'institution de *common law* du coroner a été implantée très tôt en Amérique du Nord. Chaque province et territoire possède un système de coroner sous une forme ou une autre. Le bureau du coroner s'est implanté au Canada dans le cadre du système de *common law*.

Chaque province et territoire du Canada possède son propre système d'enquête portant sur les cas de mort subite. La plupart des provinces et les territoires ont limité la compétence du coroner relativement au constat de responsabilité pénale ou civile.

Quatre provinces (l'Alberta, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba et Terre-Neuve) possèdent un système de médecin légiste. Les autres provinces et territoires possèdent des systèmes de coroners tous inspirés et modelés sur l'institution du coroner de la *common law*.

SYSTÈMES DU NUNAVUT

Structure organisationnelle

Le bureau du coroner relève du ministère de la Justice à des fins organisationnelles et administratives. Le coroner en chef est chargé de superviser le système avec l'aide d'un coroner responsable de l'administration et d'une équipe de quarante coroners travaillant sur le terrain. Le système de coroners est desservi, dans la majorité des cas, par des coroners non professionnels, ce qui s'est avéré efficace. Les coroners non professionnels sont nommés par le ministre pour des mandats de trois ans. L'actuelle Loi sur les coroners est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Les services de la Gendarmerie royale du Canada peuvent être requis dans le cadre des enquêtes.

INTRODUCTION
CHAPITRE 1

RÔLE ET ENGAGEMENTS- SECTION 2
BUTS DU SERVICE - SOUS-SECTION A

PRÉAMBULE : Clarifier les faits relatifs à tous les décès soudains et inopinés afin qu'ils soient consignés dans un dossier public.

Éviter toute future perte de vie dans des circonstances similaires.

INTRODUCTION

CHAPITRE 1

RÔLE ET ENGAGEMENTS - SECTION 2

PRINCIPES DU SERVICE - SOUS-SECTION B

PRÉAMBULE : Le Bureau du coroner du Nunavut est un service qui vise à établir des faits et non à trouver des coupables.

Le Système des coroners du Nunavut offre un service indépendant aux membres de la collectivité, et il doit être perçu à ce titre.

Le Système des coroners du Nunavut offre tout d'abord des services au défunt et aux parents et amis du défunt, à la société dans son ensemble et enfin aux organismes gouvernementaux et à d'autres organisations.

INTRODUCTION

CHAPITRE 1

RÔLE ET ENGAGEMENTS - SECTION 2

RÔLE DU CORONER - SOUS-SECTION C

PRÉAMBULE : Le coroner est un enquêteur indépendant chargé de clarifier les circonstances de tous les décès subits et inopinés et d'identifier le défunt afin que cette information soit consignée dans un dossier public.

Le Service des coroners possède quatre principales fonctions :

1. Investigations et enquêtes
2. Rôle judiciaire
3. Prévention
4. Rôle administratif

Les coroners effectuent diverses tâches, et le niveau de scolarité des personnes nommées varie considérablement. Le réseau des coroners du Nunavut est composé de personnes de tous les milieux et de tous les horizons. Le dénominateur commun pour chaque coroner tient au fait qu'ils sont tous des membres respectés de leur collectivité. Le programme contemporain des coroners est un partenariat entre les coroners, la GRC et des experts médicaux et juridiques qui œuvrent tous dans l'intérêt du public.

Le coroner reçoit des renseignements de diverses sources. Il examine l'ensemble des renseignements recueillis pendant l'investigation, trie les faits et rend une décision judiciaire concernant la mort d'un individu. Le coroner peut formuler des recommandations en vue de prévenir des morts semblables.

INTRODUCTION

CHAPITRE 1

RÔLE ET ENGAGEMENTS - SECTION 2

CODE DE DÉONTOLOGIE- SOUS-SECTION D

PRÉAMBULE : Ce code de déontologie est publié par le Coroner en chef du Nunavut à titre de cadre général de fonctionnement.

1. Les coroners doivent exercer leurs fonctions et s'acquitter de leurs responsabilités sans crainte, favoritisme, préjugé ou partialité à l'égard de quiconque.
2. Les coroners doivent agir dans l'intérêt public et remplir avec diligence les obligations et responsabilités que leur impose la *Loi sur les coroners*. Ils ne doivent pas favoriser leurs intérêts personnels par rapport à l'intérêt public.
3. Les coroners doivent tenir compte du fait qu'ils exercent une fonction publique et que leurs actions et décisions touchent tant l'intérêt public que les intérêts de simples particuliers.
4. Les coroners doivent dans l'exécution de leurs fonctions tenir compte, dans la mesure du possible, de l'opinion, de la culture et des croyances religieuses du défunt et de ses proches parents.
5. Les coroners doivent dans l'exécution de leurs fonctions tenir compte de l'anxiété des proches parents du défunt

6. Lorsqu'ils délèguent leurs pouvoirs d'investigation à un médecin dûment qualifié ou à un policier ou un enquêteur autorisé, les coroners doivent veiller à ce que la personne ainsi autorisée connaisse les dispositions de la *Loi sur les coroners* et celles du présent code de déontologie des coroners afin qu'elles acceptent de s'y conformer.
7. Dans l'exercice de leurs fonctions, les coroners doivent s'abstenir de rendre toute décision qui dépasse les limites de leurs expertises et connaissances personnelles, en s'assurant néanmoins de recourir à toutes les sources appropriées pour obtenir des conseils.
8. Les coroners doivent, dans la mesure du possible, aider les organismes et agents chargés de l'application de la loi dans l'exercice de leurs fonctions, en tenant compte des dispositions de la *Loi sur les coroners*.
9. Les coroners doivent s'abstenir d'intervenir dans une investigation ou une enquête du ressort d'un autre coroner, à moins d'avoir reçu l'ordre de le faire de la part de l'autorité appropriée.
10. Les coroners doivent se récuser comme participant à une investigation ou président d'une enquête en cas de conflit d'intérêts réel ou apparent.
11. Les coroners qui président une enquête doivent exercer leurs fonctions et s'acquitter de leurs responsabilités de manière à permettre au jury de rendre un verdict équitable, impartial et approprié qui soit fondé sur la preuve et ils doivent recevoir ce verdict de manière impartiale.
12. Les coroners qui président une enquête doivent refléter le sérieux et la gravité des procédures judiciaires qu'ils dirigent.
13. Les coroners doivent traiter toutes les personnes qui comparaissent devant eux avec courtoisie et respect.

14. Les coroners doivent faire preuve de fermeté avec courtoisie, et être patients, volontaires et dignes en tout temps tout en maintenant l'ordre et le décorum lors des audiences.
15. Les coroners doivent garder à l'esprit qu'une enquête a pour objet de déterminer et rendre publics les faits et circonstances entourant un ou des décès particuliers, et qu'une enquête doit être ouverte au public conformément aux dispositions de la *Loi sur les coroners*.
16. Les coroners doivent s'abstenir d'agir d'une façon visant à promouvoir, ou ayant pour effet de promouvoir, l'exercice privé de leur profession ou de mettre en valeur leur réputation personnelle.
17. Les coroners doivent éviter de se conduire d'une manière susceptible de porter atteinte à la réputation de leurs fonctions ou de nuire à la confiance du public dans les fonctions du Bureau du coroner.
18. Dans l'exercice de leurs fonctions, les coroners doivent suivre les directives du coroner en chef.
19. Les coroners doivent s'efforcer d'améliorer leurs connaissances des questions pertinentes pour l'exécution efficace et adéquate de leurs fonctions et participer, dans la mesure du possible, aux programmes et cours de perfectionnement organisés à leur intention par le coroner en chef.
20. Les coroners doivent accepter leur part de responsabilité professionnelle à l'égard de la société en ce qui concerne les questions de santé publique, d'éducation en matière de santé et de mesures législatives touchant la santé et le bien-être communautaire.
21. Les coroners doivent respecter la confidentialité de tout renseignement qu'ils ont obtenu dans l'exercice de leurs fonctions.

INTRODUCTION

CHAPITRE 1

RÔLE ET ENGAGEMENTS - SECTION 2

NOMINATION D'UN CORONER - SOUS-SECTION E

PRÉAMBULE : Les coroners sont nommés membres du Bureau du coroner sur la base de recommandations présentées par le coroner en chef. Dès la réception des recommandations, le coroner en chef demande aux candidats de confirmer par écrit leur intérêt pour la fonction de coroner. Le conseil local est ensuite consulté afin d'établir s'il a des préoccupations au sujet des nominations proposées. Lorsque toutes les lettres et les documents requis sont reçus, le coroner en chef présente les recommandations de nomination au ministre. Les coroners sont nommés par décret signé par le ministre pour des mandats de trois ans.

SERVICES D'INVESTIGATION CHAPITRE 2

LE RÔLE D'INVESTIGATION - SECTION 1 GÉNÉRALITÉS - SOUS-SECTION A

PRÉAMBULE : Le coroner procède à des investigations indépendantes afin d'éclaircir les circonstances des décès à déclaration obligatoire. Le coroner possède le pouvoir de délivrer un mandat et de prendre possession du cadavre dans le territoire qui relève de sa compétence. La Loi sur les coroners exige que le coroner mène une investigation approfondie afin de déterminer si une enquête est nécessaire.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, alinéa 9(a)(b), paragraphe 21(1)

PROCÉDURE :

- A.1. L'investigation en cas de décès subit doit être menée conjointement et dans un esprit de collaboration par le coroner, la GRC, les pathologistes et les enquêteurs chargés d'un mandat particulier. *
- A.2. Lorsque le décès ne laisse présumer aucun élément criminel, le coroner assumera l'entière responsabilité de l'investigation, et il demandera l'aide de la police et d'autres enquêteurs, au besoin.

A.3. Lorsque la cause du décès est incertaine ou en cas de circonstances suspectes ou d'éléments criminels, la GRC est chargée de l'enquête. Le Bureau du coroner se concentre sur les aspects médicaux entourant le décès et organise la tenue d'un examen médico-légal du cadavre.

A.4. En cas de mort suspecte ou d'affaire criminelle, les renseignements ne pourront être obtenus auprès de la GRC tant que le dossier ne sera pas rendu au tribunal ou que tous les soupçons n'auront pas été écartés. Le coroner continuera de coopérer avec la GRC de toutes les manières possibles. Les rapports ou les documents reçus de la GRC ne peuvent être divulgués à moins d'obtenir une autorisation préalable. Les déclarations des témoins recueillies dans le cadre d'une investigation menée par un coroner peuvent être vues par le plus proche parent.

A.5. Le Bureau du coroner en chef fournira rapidement l'aide requise au coroner qui en fait la demande au moyen d'enquêteurs spéciaux, de services médico-légaux ou d'autres services de consultant.

* Enquêteurs du Bureau du commissaire aux incendies, de la Division de la sécurité dans les mines, de la santé et la sécurité au travail, du Bureau de la sécurité des transports du Canada (air, rail, routes, pipeline, eau), de la Garde côtière du Canada et de Travail Canada.

**SERVICES D'INVESTIGATION
CHAPITRE 2**

**RÔLE D'INVESTIGATION- SECTION 1
DÉCÈS À DÉCLARATION OBLIGATOIRE - SOUS-SECTION B**

PRÉAMBULE : Un coroner commence une investigation lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est décédée par suite d'un acte de violence, d'une cause non naturelle ou d'une mort soudaine de cause inconnue ou dans toute autre circonstance décrite dans la Loi sur les coroners.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, par. 8(1)(2)(3)(4)

PROCÉDURE :

- B.1. Lors du signalement d'un décès, le coroner doit obtenir autant de détails que possible et décider si ce décès est visé par l'article 8 de la Loi sur les coroners.
- B.2. Les renseignements relatifs aux décès à déclaration obligatoire doivent être transmis au coroner en chef dès que possible. Un numéro de téléphone, permettant de joindre le coroner en chef ou un coroner adjoint 24 heures par jour, est fourni à tous les coroners.

B.3 En l'absence d'un cadavre, le coroner doit avoir en main une preuve circonstancielle factuelle ou évidente démontrant qu'un décès est survenu avant de se saisir du dossier. Des déclarations doivent être obtenues auprès de tous les témoins ayant de l'information concernant le possible décès. Ces renseignements doivent être transmis au coroner en chef qui ouvrira un dossier de «présomption de décès». Le coroner ne possède pas la compétence pour émettre une ordonnance de «présomption de décès». Après une période de temps raisonnable, le plus proche parent peut présenter une requête à la Cour de justice du Nunavut afin d'obtenir une ordonnance déclarant qu'une personne est présumée décédée.

B.4. Dans les cas où une personne ayant fait l'objet d'une évacuation médicale d'urgence en raison de blessures subies au Nunavut décède pendant son transport ou à l'hôpital, l'investigation portant sur les circonstances du décès est menée par le coroner ayant compétence au lieu de résidence de la personne décédée. Le coroner en chef doit être informé de la situation afin que les dossiers, y compris le rapport d'autopsie, puissent être obtenus auprès de l'hôpital concerné.

**SERVICES D'INVESTIGATION
CHAPITRE 2**

**RÔLE D'INVESTIGATION - SECTION 1
INVESTIGATION DES LIEUX - SOUS-SECTION C**

PRÉAMBULE : Toute investigation suite à un décès s'appuie sur deux principes de base : la documentation des faits et la conservation de la preuve.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, par. 11(1)(2)(3) par. 9(1), article 12, article 13.

PROCÉDURE :

- C.1. Le coroner se rend sur les lieux du décès avant l'enlèvement du cadavre lorsque cela est possible, ou sinon immédiatement après l'enlèvement.
- C.2. Si ce lieu est un logement, et que l'entrée lui est **refusée** par les occupants, le coroner doit obtenir un mandat l'autorisant à pénétrer dans le logement auprès d'un juge de paix.
- C.3. Le coroner doit s'assurer que le mandat l'autorise à saisir toute preuve relative au décès.
- C.4. Le coroner est chargé du déroulement de l'investigation, et il doit s'assurer que toute l'information pertinente est recueillie.

- C.5. Le coroner ne doit pas perturber les lieux lorsque la GRC est également présente dans le cadre de sa propre enquête.
- C.6. Le coroner peut demander à la GRC de procéder à des enquêtes supplémentaires.
- C.7. Le coroner doit noter ses observations des lieux.
- C.8. Le coroner doit reconnaître les mandats d'autres organismes d'investigation (p.ex., la GRC, la Division de la sécurité dans les mines, le Bureau du commissaire aux incendies, le Bureau de la sécurité des transports du Canada, etc.).
- C.9. Le coroner peut prendre en charge tout débris dans lequel une personne est décédée de manière violente.

SERVICES D'INVESTIGATION CHAPITRE 2

RÔLE D'INVESTIGATION- SECTION 1 CONTRÔLE DU LIEU - SOUS-SECTION C.1.

PRÉAMBULE : Le coroner peut préserver le lieu ou l'endroit où il croit qu'est survenu le décès en assurant la sécurité des lieux jusqu'à ce que l'investigation du lieu soit terminée.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, alinéa 11(1)(b)

PROCÉDURE :

- C.1.1 Le contrôle du lieu est habituellement déjà en place avant l'arrivée du coroner. Cela est habituellement géré par la GRC.
- C.1.2. Lors d'accidents d'automobile ou de décès où un acte criminel est soupçonné, la GRC est responsable du contrôle du lieu.
- C.1.3. Lorsqu'il se présente sur un lieu contrôlé par la GRC, le coroner ou ses mandataires doivent immédiatement assurer la liaison avec le policier de la GRC responsable de l'enquête avant de pénétrer dans des lieux sécurisés ou contrôlés.
- C.1.4. Le coroner doit coordonner les activités sur le lieu avec les enquêteurs de la GRC (p.ex., l'enlèvement du cadavre).
- C.1.5. Le coroner doit s'assurer que les autres organismes d'investigation assurent la liaison, et qu'ils comprennent la nature et l'importance du contrôle du lieu.

SERVICES D'INVESTIGATION CHAPITRE 2

RÔLE D'INVESTIGATION- SECTION 1 POSSESSION ET EXAMEN DU CADAVRE - SOUS-SECTION C.2.

PRÉAMBULE : Lorsque le coroner reçoit le signalement d'un décès à déclaration obligatoire conformément à l'article 8 de la Loi sur les coroners, il a l'obligation en vertu de la loi de prendre possession du cadavre.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, alinéa 9(1)(a), article 18

PROCÉDURE :

- C.2.1. Lorsqu'un coroner prend en charge un dossier impliquant un décès à déclaration obligatoire, le cadavre doit être examiné au lieu du décès, si possible. Sinon, le cadavre peut être vu à la morgue ou au lieu où il est placé sous garde.
- C.2.2. Le cadavre ne peut être retiré du lieu à moins d'avoir reçu l'autorisation du coroner.
- C.2.3. Le coroner délivre un mandat pour prendre possession du cadavre. Un mandat est requis pour chaque cadavre.
- C.2.4. Le cadavre demeure en possession du coroner habituellement à la morgue ou dans un autre lieu de garde jusqu'à ce que le cadavre ne soit plus requis dans le cadre de l'investigation.
- C.2.5. Le coroner doit s'assurer que le policier de la GRC prend une empreinte complète du pouce. Cela peut être utilisé comme moyen d'identification ou pour annuler un casier judiciaire existant.

SERVICES D'INVESTIGATION CHAPITRE 2

RÔLE D'INVESTIGATION- SECTION 1 SAISIE ET CONTRÔLE DES PIÈCES - SOUS-SECTION C.3.

PRÉAMBULE : Un coroner a le pouvoir et la responsabilité d'inspecter et de saisir tout ce qu'il croit nécessaire à l'investigation. Par conséquent la garde et le contrôle des objets saisis sont très importants. Les pièces peuvent servir à diverses fins dans le cadre de l'investigation du coroner ou devant les tribunaux de juridiction civile ou criminelle.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, alinéa 11(1)(c), par. 13(2)

PROCÉDURE :

- C.3.1. La GRC procède à la saisie des objets, documents et autres pièces nécessaires à l'investigation, lesquelles seront dûment identifiées et enregistrées puis stockées en toute sécurité. Le coroner peut aider dans cette procédure.
- C.3.2. La preuve documentaire, p. ex., les écrits et les photos, doit être conservée dans le dossier principal au bureau du coroner en chef.
- C.3.3. Les preuves matérielles peuvent être conservées dans un endroit sûr et sécuritaire par la GRC au nom du coroner.

- C.3.4. Dans les cas où il existe une possibilité de poursuites criminelles, les pièces doivent être conservées par la GRC.
- C.3.5. Les pièces appartenant à un propriétaire légitime doivent lui être remises sans délai à la fin de l'investigation ou de l'enquête. Le propriétaire ou son représentant doit être contacté pour déterminer ce qu'ils souhaitent faire avec les pièces. Si le propriétaire ne souhaite pas les récupérer, une ordonnance afin de les détruire sera délivrée et conservée dans le dossier. Le coroner en chef fournira de l'aide à cet égard.
- C.3.6. Les boissons alcoolisées, les stupéfiants et les armes à feu seront confisqués et remis à la Couronne au moyen d'une ordonnance. Ces objets seront remis à la GRC afin qu'elle en dispose.
- C.3.7. Les sommes d'argent ou les valeurs mobilières non réclamées doivent être remises au curateur public.
- C.3.8. Les pièces non réclamées qui sont sans valeur peuvent être détruites sur ordre du coroner ou du coroner en chef.
- C.3.9. Dans tous les cas, la disposition des pièces doit être inscrite au dossier.

**SERVICES D'INVESTIGATION
CHAPITRE 2**

**RÔLE D'INVESTIGATION- SECTION 1
ENLÈVEMENT DU CADAVRE - SOUS-SECTION C.4.**

PRÉAMBULE : Le coroner autorise l'enlèvement du cadavre du défunt du lieu où il se trouve.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, alinéa 9(1)(a), article 18

PROCÉDURE :

- C.4.1. Lors de la préparation de l'enlèvement du cadavre du lieu où il se trouve, le coroner doit s'assurer qu'on ne porte pas atteinte à l'état du cadavre.
- C.4.2. Tous les vêtements doivent être laissés sur le cadavre, cependant, dans les cas de nature non criminelle les objets de valeur comme les portefeuilles, les montres, les bijoux et autres objets similaires peuvent être remis à la GRC pour qu'ils soient remis au plus proche parent.
- C.4.3. Lorsque le cadavre (dans les cas de nature non criminelle) doit être transporté dans un lieu spécifique pour un examen post mortem, le Bureau du coroner du Nunavut est responsable du paiement des frais de transport du cadavre vers ce lieu et lors de son rapatriement.
- C.4.4. Bien qu'il existe une certaine souplesse selon les circonstances, le Bureau du coroner du Nunavut est responsable du paiement des frais de recouvrement d'un cadavre lorsqu'il se trouve dans un endroit connu.

- C.4.5. Les dépenses exceptionnelles (hélicoptère, avion, plongeurs) doivent être approuvées par le coronier en chef.
- C.4.6. Sur une scène de crime, le coronier coordonne l'enlèvement du cadavre avec la GRC. La GRC accompagne habituellement le cadavre vers la morgue ou un autre lieu où le cadavre sera conservé.
- C.4.7. En ayant à l'esprit la présence des médias, le coronier doit s'assurer de préserver la dignité de la personne décédée pendant l'investigation sur les lieux du décès et lors de l'enlèvement du cadavre.

**SERVICES D'INVESTIGATION
CHAPITRE 2**

**RÔLE D'INVESTIGATION- SECTION 1
DÉCLARATION DE DÉCÈS - SOUS-SECTION D**

PRÉAMBULE : La déclaration de décès est simplement une attestation confirmant le décès. Il s'agit du début de la prise en charge par le coroner.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, par. 8(1)(2)(3), par. 9(1)

PROCÉDURE :

- D.1. Tous les décès, incluant les cas confiés au coroner, doivent, si possible, faire l'objet d'une déclaration de décès prononcée par du personnel médical, médecin ou infirmière. Lorsque cela est impossible, le coroner peut procéder à la déclaration de décès.
- D.2. Il n'est pas toujours nécessaire pour le médecin ou l'infirmière de se rendre sur le lieu du décès pour effectuer la déclaration de décès. La déclaration peut être faite à la morgue, au lieu de garde du cadavre, au centre de santé ou à l'hôpital si cela est plus commode.
- D.3. Chaque fois où l'heure et la date du décès sont incertaines, l'heure et la date de la déclaration doivent être inscrites. Il faut également noter l'heure et la date approximative du décès selon les données recueillies pendant l'investigation.

D.4.

Lorsque le coroner ne peut obtenir de preuve concernant la date et l'emplacement du décès, il est acceptable de désigner comme lieu de décès l'emplacement où le cadavre a été trouvé. La date du décès sera celle de la déclaration de décès.

**SERVICES D'INVESTIGATION
CHAPITRE 2**

**RÔLE D'INVESTIGATION- SECTION 1
REMISE DU CADAVRE - SOUS-SECTION E**

PRÉAMBULE : La responsabilité du coroner relativement au cadavre se termine lorsque le coroner est d'avis que le cadavre n'est plus nécessaire à des fins d'examen ou d'identification.

PROCÉDURE :

- E.1. Le coroner doit s'assurer qu'aucune investigation médicale supplémentaire n'est requise avant de procéder à la remise du cadavre.
- E.2. Dans les cas de nature criminelle, le coroner coordonne la remise du cadavre avec la GRC.
- E.3. Avant que le coroner ne procède à la remise du cadavre, il doit s'assurer que des mesures seront prises pour l'inhumation, généralement par l'entremise :
- 1) du plus proche parent
 - 2) des services sociaux
 - 3) de la maison funéraire, le cas échéant
 - 4) d'un prêtre ou d'un ministre du culte.

- E.4. Le coroner doit s'assurer que le certificat médical de décès (partie droite de la déclaration de décès) est rempli.
- E.5. Lorsqu'une autopsie est requise et que le défunt doit être inhumé à l'extérieur du Nunavut, le coroner doit s'assurer qu'un permis d'inhumer et qu'une copie de la déclaration de décès sont inclus avec les autres documents pertinents accompagnant la dépouille.
- E.6. Au Nunavut comme ailleurs, il y a beaucoup de relations de droit commun. En cas de litige concernant le lieu d'inhumation ou le type de cérémonie funéraire devant être célébrée, le coroner doit poursuivre la possession du cadavre jusqu'à ce que le différend soit réglé. Veuillez consulter l'avis juridique joint en annexe à ce sujet.

**SERVICES D'INVESTIGATION
CHAPITRE 2**

**RÔLE D'INVESTIGATION- SECTION 1
SIGNALEMENT DES DÉCÈS AU CORONER EN CHEF
- SOUS-SECTION F**

PRÉAMBULE : Tous les décès signalés au coroner doivent également être signalés au coroner en chef.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, par. 10(1)

PROCÉDURE :

- F.1. Le coroner doit signaler tous les décès à déclaration obligatoire au coroner en chef dès que possible.
- F.2. Les renseignements essentiels suivants doivent être fournis de manière minimale :
1. le nom du coroner
 2. le nom complet du défunt
 3. la date de naissance et le sexe du défunt
 4. la date du décès
 5. le lieu du décès
 6. le nom de l'organisme ou de la personne ayant signalé le décès au coroner
 7. les circonstances du décès (bref en cas de mort naturelle ou si un médecin signe la déclaration de décès).

**SERVICES D'INVESTIGATION
CHAPITRE 2**

**RÔLE D'INVESTIGATION- SECTION 1
L'AUTOPSIE - SOUS-SECTION G**

PRÉAMBULE : La cause médicale du décès est déterminée au moyen d'une autopsie. En général cela est nécessaire lorsque la cause et les circonstances du décès ne peuvent être déterminées autrement. L'autopsie peut également servir dans certains cas à établir l'identité de la personne décédée.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, article 14

PROCÉDURE :

- G.1. Une autopsie doit être effectuée lorsque la cause du décès ne peut être déterminée autrement (p.ex., en examinant les dossiers médicaux et en consultant un médecin ou un membre de la famille au sujet de la santé de la personne décédée, les décès survenus lors d'un incendie ou par noyade).
- G.2. Une autopsie complète sera faite dans la plupart des cas d'autopsie, à moins qu'une autopsie partielle soit ordonnée.
- G.3. Les autopsies réalisées à la demande du coroner doivent être exécutées par un pathologiste.
- G.4. Les autopsies dans les cas de meurtre ou d'homicide involontaire doivent être exécutées par un médecin légiste.

- G.5. Les autopsies doivent être effectuées dans des lieux approuvés par le coroner en chef.
- G.6. La pathologiste fournira au coroner en chef un rapport complet des résultats de l'autopsie. Le coroner en chef transmettra des copies du rapport au coroner et à la GRC. La copie originale sera conservée dans le dossier principal.
- G.7. Dès réception du rapport d'autopsie, le coroner communiquera avec la famille au sujet des conclusions du rapport, et vérifiera avec eux s'ils souhaitent discuter du contenu du rapport. S'ils souhaitent tenir une telle discussion, un médecin ou une infirmière de la collectivité doit également participer à la rencontre pour apporter son aide au besoin. Il est très important que les personnes concernées soient informées de la cause du décès.
- G.8. Si le rapport d'autopsie révèle un problème génétique ou héréditaire, le coroner en chef informera le coroner et l'infirmière ou le médecin de cette situation, et leur demandera de transmettre l'information à la famille.

SERVICES D'INVESTIGATION CHAPITRE 2

RÔLE D'INVESTIGATION- SECTION 1 TOXICOLOGIE - SOUS-SECTION H

PRÉAMBULE : Un examen toxicologique des liquides organiques est exécuté dans la plupart des cas. Un tel examen est toujours exécuté en cas d'autopsie. Toutefois, un tel examen peut et devrait être exécuté même dans les cas où une autopsie n'est pas requise. Même si cette analyse ne peut réellement établir la cause du décès, elle permet souvent de déceler un facteur contributif.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, article 14

PROCÉDURE :

- H.1. Un examen toxicologique est requis lorsqu'un décès survient dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- a) Lorsque l'investigation du coroner révèle que l'alcool ou des drogues peuvent avoir contribué à la mort d'une personne, p.ex. antécédents d'alcoolisme, toxicomanie, tendances suicidaires, consommation d'alcool ou de drogue avant le décès;
 - b) Accidents de véhicule à moteur;
 - c) Suspicion de monoxyde de carbone;
 - d) Incendie, noyade, consommation de drogue/d'alcool;
 - e) Accidents de travail;
 - f) Accidents d'aéronef;
 - g) Accidents lorsqu'une personne est sous garde.

**SERVICES D'INVESTIGATION
CHAPITRE 2**

**RÔLE D'INVESTIGATION- SECTION 1
RÉSULTATS DE TOXICOLOGIE - SOUS-SECTION I**

PRÉAMBULE : Les résultats de toutes les analyses de laboratoire ordonnées par le coroner doivent être transmis au coroner en chef.

PROCÉDURE :

- I.1. Le coroner en chef doit fournir au coroner et au détachement de la GRC de la localité une copie du rapport de toxicologie.
- I.2. Le rapport original est conservé dans le dossier principal.

SERVICES D'INVESTIGATION CHAPITRE 2

ODONTOLOGIE - SECTION 1 GÉNÉRALITÉS - SOUS-SECTION J

PRÉAMBULE : Les dents et les tissus qui les soutiennent possèdent de nombreuses caractéristiques. Les dents sont les parties les moins destructibles du corps humain, et les matériaux de restauration des dents sont très résistants. Il est habituellement possible de récupérer les deux.

PROCÉDURE :

- J.1. L'examen odontologique est effectué pour :
- a) comparer les fiches dentaires ante mortem et post mortem ou pour confirmer ou infirmer une identification positive;
 - b) déterminer le sexe, l'âge ou des traits distinctifs.
- J.2. L'identification dentaire doit être effectuée lorsque d'autres méthodes se sont avérées non concluantes.
- J.3. L'identification dentaire doit être tentée sur tous les corps entièrement ou partiellement squelettisés.
- J.4. Lorsqu'une identification dentaire est requise en cas d'homicide présumé, l'examen doit être effectué par une personne choisie par la GRC.

SERVICES D'INVESTIGATION CHAPITRE 2

TYPES DE DÉCÈS - SECTION 2 ACCIDENTS DE VÉHICULE À MOTEUR - SOUS-SECTION A.1.

PRÉAMBULE : Le coroner doit, de concert avec la GRC, mener une investigation lors d'accidents mortels de véhicules à moteur. Cela comprend les automobiles, les camions, les véhicules commerciaux, les motoneiges, les motocyclettes, les véhicules tout-terrain, etc. Le but d'une telle investigation et d'une éventuelle enquête est d'établir les causes de l'accident. Cela doit être établi afin de formuler des recommandations constructives afin d'éviter que de tels incidents se produisent de nouveau.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, article 8, alinéa 9(1)(b)

PROCÉDURE :

A.1.1. L'investigation du coroner doit inclure si possible une visite du lieu de l'accident. Les délais indus doivent être évités afin de ne pas perturber inutilement la circulation.

A.1.2. Le coroner doit informer la GRC de son intention de visiter le lieu de l'accident. Afin de ne pas perdre d'élément de preuve de courte durée, il est nécessaire de protéger la scène de toute perturbation ou tout dommage. Si le coroner ne peut se rendre sur les lieux, la GRC doit recevoir des instructions concernant le moment et l'endroit où le coroner pourra examiner le cadavre.

- A.1.3. Les policiers de la GRC sont les principaux enquêteurs pour le coroner. La GRC a également la responsabilité de recueillir des preuves dans le cadre de procédures criminelles ou autres. Ces deux rôles sont tout à fait compatibles. Une enquête policière approfondie permettra de respecter à la fois les intérêts et les obligations du coroner et de la police. Outre la tenue d'une enquête policière, le coroner en chef peut ordonner la tenue d'une investigation indépendante.
- A.1.4. La GRC est chargée de l'identification du défunt, des fouilles sur les restes humains, des saisies et du contrôle des éléments de preuve.
- A.1.5. La GRC informe le plus proche parent.
- A.1.6. Les conducteurs et les témoins décrivent les événements ayant immédiatement précédé l'accident. Le coroner, quant à lui, doit commencer son investigation au moment de l'accident et remonter le fil des événements aussi loin dans le temps que nécessaire pour déterminer **comment, pourquoi, quand et où** l'accident est survenu.

A.1.7.

L'investigation sur le lieu de l'accident doit couvrir les points suivants :

a. Facteurs environnementaux

- i. Chaussée : composition et condition (glissante, mouillée, nids de poule, gravier, etc.)
- ii. Visibilité : lumière du jour, noirceur, poussière, neige, pluie, brouillard, etc.
- iii. Densité de circulation (légère, moyenne, lourde).

b. Condition générale du véhicule

- i. Freins, phares, pneus, direction, etc.

c. Preuves de collision

- i. Dommages aux véhicules
- ii. Emplacement du ou des véhicules
- iii. Marques de dérapage ou autres marques de pneu
- iv. Débris de verre, chrome, fluides de radiateur, huile, etc.

Divers éléments de preuve peuvent aider à établir les voies suivies par les véhicules impliqués avant et après la collision.

d. Facteurs humains

- i. Emplacements et positions du conducteur et des passagers du ou des véhicules ou emplacement du piéton sur la route.
- ii. Conducteurs, passagers et piétons. Type et emplacement des blessures. Les liens entre les blessures et les objets ayant causé ce type particulier de blessures devraient être notés.
- iii. Il est nécessaire d'établir l'identité des conducteurs des véhicules impliqués.
- iv. Il est nécessaire d'établir l'identité des passagers et leurs relations avec le conducteur.

A.1.8. Un croquis de la scène de l'accident doit être fait. La GRC se chargera de cette tâche.

A.1.9. Le Bureau du coroner en chef demandera un rapport d'enquête complet concernant l'accident au détachement de la GRC concerné.

A.1.10. Les cadavres doivent être enlevés des lieux de manière digne et en temps opportun. Le transport vers l'hôpital ou le centre de santé pour la déclaration de décès doit être autorisé.

**SERVICES D'INVESTIGATION
CHAPITRE 2**

**TYPES DE DÉCÈS - SECTION 2
TRANSPORT AÉRIEN - SOUS-SECTION A.2.**

PRÉAMBULE : Un coroner a le pouvoir et la responsabilité d'investiguer et d'enquêter relativement à tout décès survenu dans un mode de transport aérien, ferroviaire et par véhicule à moteur. Le coroner peut prendre en charge tous les débris d'un aéronef, d'un véhicule à moteur ou d'un bateau.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, article 8, article 18

PROCÉDURE :

A.2.1. Dès qu'il est informé d'un décès survenu dans un mode de transport aérien, le coroner doit contacter tous les organismes ayant un intérêt dans ce décès. Si cela s'avère difficile, le coroner en chef doit être informé de la situation, et les communications se feront par l'entremise de son bureau. Les organismes suivants peuvent être impliqués :

- a) Bureau de la sécurité des transports du Canada
- b) GRC
- c) Ministère de la Défense nationale

Les personnes ou organismes suivants peuvent avoir un intérêt dans les résultats de l'investigation, et peuvent parfois demander la permission de visiter la scène de l'accident :

- a) Transport Canada
- b) Enquêteur de l'assureur
- c) Représentant des propriétaires
- d) Représentant du transporteur aérien

A.2.2. Le coroner doit s'efforcer de visiter le site de l'accident avant l'enlèvement des corps. Selon toute probabilité, le coroner et la GRC seront les premiers à visiter le site de l'accident, et le coroner doit veiller à ce que les cadavres soient enlevés des lieux le plus rapidement possible, puis conservés dans un lieu frais au cas où une autopsie est nécessaire.

A.2.3. Si possible, le coroner peut coordonner et organiser un transport commun vers le lieu de l'accident et s'assurer que toutes les parties arrivent ensemble lorsque cela est possible.

A.2.4. Il doit y avoir un échange continu d'information entre les organismes et le coroner. Chaque organisme possède les connaissances, l'expertise, les compétences et les ressources pour mener des investigations approfondies. Le coroner ne doit pas gêner le travail des autres organismes, mais travailler avec eux pour assurer la tenue d'une enquête complète.

A.2.5 Si possible, le coroner devrait rencontrer les enquêteurs du Bureau de la sécurité des transports du Canada (air) pour identifier les préoccupations de l'une ou l'autre des parties.

- A.2.6. Le rapport préliminaire du Bureau de la sécurité des transports du Canada est toujours envoyé au coroner en chef, qui à son tour l'envoie au coroner chargé du dossier sur le terrain. Ces documents sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués au public.
- A.2.7. L'enlèvement et la préservation des cadavres font partie du mandat du coroner. Le coroner doit consulter le Bureau de la sécurité des transports du Canada avant l'enlèvement des cadavres.
- A.2.8. Le coroner doit s'assurer que les photographies et les croquis du site sont exécutés.
- A.2.9. La GRC collaborera et travaillera de concert avec le coroner dans l'exécution de ses fonctions.
- A.2.10. Les policiers sont chargés de procéder aux fouilles sur les cadavres, des saisies et du contrôle des éléments de preuve. Le coroner doit être informé des éléments de preuve saisis.
- A.2.11. L'identification doit être menée conjointement par la police et le coroner. Les policiers doivent utiliser leur section d'identification afin de relever les empreintes, le cas échéant. Le Bureau du coroner procédera à des examens odontologiques afin de procéder à des identifications à l'aide de radiographies dentaires, si possible.
- A.2.12. La GRC informera le plus proche parent.
- A.2.13. Après l'enlèvement des cadavres pour qu'ils soient emmenés à la morgue ou dans un autre lieu de garde, le coroner doit contacter le coroner en chef au sujet d'une autopsie. Les autopsies pour les militaires et le Bureau de la sécurité des transports doivent respecter un certain protocole. Le coroner en chef connaît la procédure.

A.2.14.

Si aucun corps ne peut être récupéré (mais que des restes humains ont été récupérés) et que le coroner possède des éléments de preuve soutenant la présomption de décès, le certificat médical de décès devrait être signé. La cause réelle du décès peut être notée comme étant non déterminée si, à la suite de l'investigation, aucune cause probable ne peut être trouvée.

SERVICES D'INVESTIGATION

CHAPITRE 2

TYPES DE DÉCÈS - SECTION 2

TRANSPORT - MARITIME - SOUS-SECTION A.3.

PRÉAMBULE : Veuillez consulter les autres sections relatives aux transports

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, article 8, article 18

PROCÉDURE :

A.3.1 Dès qu'il est informé d'un décès survenu dans un mode de transport maritime, le coroner doit contacter tous les organismes ayant un intérêt dans ce décès. Si cela s'avère plus efficace, le coroner en chef doit être informé de la situation, et les communications se feront par l'entremise de son bureau. Le coroner en chef continuera d'assurer la liaison avec le coroner chargé du dossier sur le terrain. Les organismes suivants peuvent être impliqués :

- a) Bureau de la sécurité des transports du Canada, section du transport maritime, dans les cas de navires commerciaux
- b) GRC
- c) Travail Canada (accident de travail sur une propriété fédérale)
- d) Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs
- e) Ministère de la Défense nationale si l'accident se produit sur une propriété ou un équipement militaire.

REMARQUE : Les paragraphes A.2.2 à A.2.13 inclusivement s'appliquent aux décès survenus dans des accidents maritimes, à l'exception du protocole relatif aux autopsies.

**SERVICES D'INVESTIGATION
CHAPITRE 2**

**TYPES DE DÉCÈS - SECTION 2
PERSONNE SOUS GARDE - SOUS-SECTION B**

PRÉAMBULE : Un coroner a le pouvoir et la responsabilité d'investiguer relativement à tout décès survenu pendant que le défunt est détenu ou involontairement sous garde légale dans une prison, un lieu de détention provisoire, un établissement correctionnel, un établissement médical ou toute autre institution. Une détention involontaire commence lorsqu'une personne est détenue pour quelque raison que ce soit par un policier de la GRC. Lorsqu'un décès survient dans les circonstances mentionnées ci-dessus, la tenue d'une enquête est obligatoire.

Le principe dans un tel cas tient au fait que si une personne décède dans ces conditions, les circonstances entourant ce décès doivent être rendues publiques.

À titre de membre d'un organisme indépendant, le coroner doit s'assurer que son investigation est non seulement perçue comme étant séparée de l'enquête policière, mais qu'elle est effectivement séparée.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, par. 8(1)(h), par. 21(2)

PROCÉDURE :

B.1. Procédures générales

Le coroner doit examiner les lieux afin d'établir si le décès pouvait être évité, et si oui, quels changements pourraient être apportés à l'avenir pour éviter que d'autres décès se produisent dans des circonstances similaires.

SERVICES D'INVESTIGATION CHAPITRE 2

TYPES DE DÉCÈS - SECTION 2 PERSONNE SOUS GARDE - SOUS-SECTION B

Les décès de personnes sous garde sont soit des homicides, des suicides ou des décès de cause naturelle ou accidentelle. Les circonstances peuvent varier considérablement, cependant le coroner doit suivre les procédures suivantes :

- a) Respecter les limites que les enquêteurs de la police présents sur les lieux ont mises en place afin de protéger la scène;
- b) Établir l'identité du défunt;
- c) Superviser l'enlèvement du corps;
- d) Ordonner un examen post mortem dans tous les cas de personnes décédées alors qu'elles étaient sous la garde de la GRC. Une autopsie complète, y compris un dépistage de la présence de drogue et d'alcool doit être ordonnée dans ces cas de décès.
- e) Communiquer avec le proche parent en lui fournissant autant d'information que raisonnablement possible. En présence d'un acte criminel, diriger les proches parents vers le policier chargé de l'enquête.
- f) Aviser les autorités qu'une enquête sera tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les coroners, par. 21(2).

B.2. Homicide

En cas de soupçon d'homicide, l'enquête sur les lieux relève principalement de la police tandis que le coroner conserve la responsabilité de coordonner et diriger l'enquête médicale. Le coroner doit :

- a) Préparer un croquis de la scène et noter tous les détails, les taches de sang, etc.
- b) Obtenir les antécédents du défunt, y compris les motifs de son incarcération et le motif probable de l'agression.

B.3. Suicide

Les décès par suicide sont les cas les plus fréquents de décès dans les établissements pénitentiaires. Les circonstances varient, mais les décès en prison sont habituellement bien planifiés en raison de la durée de l'incarcération. Les suicides dans une cellule de poste de police se produisent souvent sous l'impulsion du moment, car la personne a moins de temps pour planifier le geste et apprendre la routine des gardiens. Le coroner doit :

- a) Obtenir le nom du gardien et une copie de ses dossiers (journal) afin d'établir la fréquence et la régularité des contrôles des détenus;
- b) Obtenir une copie de tous les documents pertinents, examens médicaux/psychiatriques et dossier personnel sur le détenu;
- c) Effectuer une recherche de notes, testaments ou commentaires verbaux faits à d'autres détenus ou à des gardiens indiquant des intentions de suicide;
- d) Obtenir les noms et les copies des déclarations des membres du personnel et de tous les détenus ayant pu être témoins de quelque chose;
- e) Examiner les systèmes de surveillance et déterminer pourquoi le défunt n'a pas été vu au moment où il a commis son suicide;
- f) Obtenir des photographies de l'ensemble des lieux et des plans du bloc cellulaire;
- g) Obtenir des copies des ordonnances locales énonçant les dispositions de sécurité.

B.4. Mort naturelle

Les décès par mort naturelle en détention surviennent le plus souvent chez les détenus qui purgent une longue peine et qui reçoivent des soins médicaux de la part d'un médecin. Des décès par mort naturelle surviennent parfois lorsqu'une personne est sous la garde des policiers de manière temporaire et qu'elle souffre d'une condition médicale possiblement inconnue. Dans tous les cas de mort naturelle, l'investigation du coroner doit être axée sur la question à savoir si le détenu a reçu un niveau de soins satisfaisant. Le coroner doit :

- a) Établir les antécédents médicaux, vérifier l'état de la personne la dernière fois où elle a été vue vivante, et vérifier si elle consommait des drogues;
- b) Obtenir des photographies et un croquis des lieux.
- c) Noter les noms et obtenir des déclarations de tous les membres du personnel ou des détenus ayant eu des contacts récents avec le défunt.

B.5. Éléments supplémentaires relatifs au cas de détention dans un poste de police :

Le coroner doit :

- a) Obtenir les noms et les déclarations des policiers ayant procédé à l'arrestation;
- b) Obtenir les motifs de l'arrestation;
- c) Obtenir une copie de la politique du corps policier concernant la détention du prisonnier et les soins offerts;
- d) Obtenir des déclarations du personnel ayant offert les soins d'urgence, s'il s'agit de personnes autres que celles mentionnées ci-dessus (p.ex., ambulancier ou personnel à l'urgence de l'hôpital).

SERVICES D'INVESTIGATION CHAPITRE 2

TYPES DE DÉCÈS - SECTION 2 ÉTABLISSEMENTS MÉDICAUX - SOUS-SECTION C

PRÉAMBULE : Un certain nombre de décès signalés au coroner se produiront dans des établissements médicaux, des centres de santé ou des hôpitaux. Les signalements seront habituellement faits par l'hôpital, le centre de santé, les policiers ou un proche parent.
Le coroner doit exercer sa compétence en vertu des dispositions de la Loi sur les coroners dans les cas appropriés.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, article 8, par. 9(1)
Loi sur les statistiques de l'état civil,
alinéa 18(2)(b)

PROCÉDURE :

C.1. Le coroner doit déterminer si l'article 8 de la Loi sur les coroners s'applique et, le cas échéant, un mandat est délivré pour prendre possession du cadavre.

C.2. Si le décès survient dans le cadre d'un acte médical (ou d'une méthode de diagnostic invasive), le coroner peut choisir de visiter les lieux à l'hôpital. La chambre et l'équipement doivent être examinés par le coroner en compagnie du personnel médical responsable. Le coroner pourra ainsi comprendre la nature de l'acte médical visé.

C.3. À la suite de son investigation, le coroner peut conclure que le décès n'est pas couvert par l'article 8 de la Loi sur les coroners.

Dans ce cas, le coroner remet le cadavre et déclare qu'il s'agit d'un cas qui ne relève pas de la compétence du coroner.

C.4. Si le décès est survenu dans le cadre de l'exécution d'un acte médical complexe, le coroner peut envisager de demander au coroner en chef l'aide d'un enquêteur médical. Il est souvent difficile pour un coroner ne possédant pas les qualifications professionnelles requises de comprendre les expressions et les actes médicaux en cause.

SERVICES D'INVESTIGATION

CHAPITRE 2

TYPES DE DÉCÈS - SECTION 2

MORT D'ENFANT - MORT À LA NAISSANCE - SOUS-SECTION D

PRÉAMBULE : Une mortinaissance (mort à la naissance) désigne l'expulsion ou l'extraction complète du corps de la mère d'un enfant après au moins 20 semaines de grossesse ou après que l'enfant ait atteint 500 g, chez lequel, après cette expulsion ou cette extraction, il n'y a aucune respiration, aucun battement de cœur, aucune pulsation du cordon ombilical ou contraction d'un muscle volontaire.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, alinéa 8(1)(f)
Loi sur les statistiques de l'état civil,
article 2

PROCÉDURE :

- D.1. Si le coroner a des soupçons de violence ou d'autres causes non naturelles de décès, le coroner en chef doit être contacté afin de discuter de la possibilité de procéder à une autopsie.
- D.2. Si le médecin demande une autopsie pour des raisons médicales, le consentement des parents doit être obtenu et tous les coûts devront être assumés par le centre de santé ou l'hôpital local.

**SERVICES D'INVESTIGATION
CHAPITRE 2**

**TYPES DE DÉCÈS- SECTION 2
MORT D'ENFANT - SYNDROME DE MORT SUBITE DU NOURRISSON
SOUS-SECTION E**

PRÉAMBULE : Le diagnostic de Syndrome de mort subite du nourrisson (SMSN) est réalisé en excluant les processus pathologiques connus. Le processus d'exclusion est accompli au moyen d'une autopsie complète qui élimine toute autre maladie ou tout facteur extérieur comme une asphyxie accidentelle, une cause sous-jacente, le syndrome du bébé secoué, l'hypothermie, etc. Une autopsie est donc obligatoire dans tous les cas présumés de SMSN.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, article 8

PROCÉDURE :

- E.1.
- 1) Le coroner devrait visiter les lieux si cela est possible.
 - 2) Le coroner devrait demander à l'infirmière ou au médecin un bref rapport des antécédents médicaux du nourrisson. Ce rapport devrait accompagner l'autorisation de procéder à une autopsie.

- 3) À la suite de l'autopsie, en supposant que celle-ci confirme qu'il s'agit d'un cas de SMSN, un représentant du Bureau du coroner en chef contactera le centre de santé ou la clinique de la collectivité afin de transmettre les résultats à l'infirmière ou au médecin. On leur demandera de contacter les parents pour les informer du résultat. Il est important que les parents et la famille comprennent bien dans un tel cas qu'ils ne sont pas responsables du décès de l'enfant.
- 4) En cas de soupçon de SMSN chez un enfant de plus d'un an, le coroner doit soigneusement étudier la possibilité de mauvais traitements ou d'autres causes contributives non naturelles.

**SERVICES D'INVESTIGATION
CHAPITRE 2**

**TYPES DE DÉCÈS - SECTION 2
MORT D'ENFANT - MAUVAIS TRAITEMENTS - SOUS-SECTION F**

PRÉAMBULE : Les cas d'abus, de négligence ou de mauvais traitements qui contribuent à la mort d'un enfant doivent faire l'objet d'une investigation approfondie. Il faut se rappeler que ces décès nécessiteront très souvent la participation du détachement de la GRC concerné. La GRC doit être impliquée dès le début de l'investigation.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, article 8

PROCÉDURE :

- F.1. Le coroner doit visiter les lieux dès que possible en compagnie des enquêteurs de la police.
- F.2. Il faut s'assurer que les policiers obtiennent les déclarations des parties concernées.
- F.3. Il faut demander à un pathologiste de procéder à une autopsie complète.
- F.4. Il faut s'assurer que les policiers prennent des photographies de toutes les blessures.
- F.5. Il faut obtenir tous les dossiers pertinents si le défunt était un enfant en famille d'accueil ou pris en charge par le gouvernement.

SERVICES D'INVESTIGATION

CHAPITRE 2

TYPES DE DÉCÈS - SECTION 2

SUICIDE - SOUS-SECTION G

PRÉAMBULE : Le coroner doit procéder à une investigation dans tous les cas de décès soudain ou inopiné. Il est de plus en plus fréquent dans la société d'aujourd'hui que des personnes mettent intentionnellement fin à leurs jours. Une investigation approfondie doit être menée par le coroner pour confirmer s'il y a eu suicide ou non.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, article 8

PROCÉDURE : Les investigations sur le suicide devraient être axées sur les éléments suivants : solitude, stress de la vie courante, problèmes financiers ou de santé, stress familial, épisode récent de dépression suivi d'un sentiment de bien-être, distribution de biens personnels précieux ou propos parlant de «partir» ou d'effectuer un «long voyage».

Le coroner doit :

- G.1. Se rendre sur les lieux avec la GRC;
- G.2. S'assurer que la GRC photographie la scène;
- G.3. S'assurer que des liquides organiques sont prélevés pour analyse;
- G.4. S'assurer que les armes à feu impliquées sont saisies par la GRC;
- G.5. S'assurer que la GRC saisit toutes les drogues et tous les médicaments;
- G.6. S'assurer que la GRC saisit les notes de suicide;
- G.7. S'assurer d'obtenir les antécédents médicaux de la personne décédée.

SERVICES D'INVESTIGATION

CHAPITRE 2

TYPES DE DÉCÈS - SECTION 2 MEURTRE, HOMICIDE INVOLONTAIRE ET INFRACTIONS CRIMINELLES CAUSANT LA MORT - SOUS-SECTION H

PRÉAMBULE : Conformément aux politiques et à la législation en vigueur, le coroner sera informé de tous les décès de nature criminelle ou suspecte. Le coroner a la responsabilité de visiter toutes ces scènes, dans la mesure du possible, et de noter ses observations. Certains protocoles sont nécessaires et doivent être rigoureusement suivis dans tous les cas.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, article 8, article 9, article 12, article 13, article 27

PROCÉDURE :

- H.1. Tous les décès attribuables à des actes criminels, meurtres, homicides involontaires et toutes les morts suspectes nécessitent une visite du coroner sur les lieux. De cette façon, le coroner est informé de tous les aspects de l'investigation depuis le début.
- H.2. Le coroner doit consulter le policier responsable de l'enquête dès son arrivée sur les lieux et s'efforcer de mettre en place une stratégie de coopération.
- H.3. La sécurité des lieux est d'une importance primordiale. Le coroner doit coopérer avec les policiers pour s'assurer que les lieux sont inspectés correctement sans porter atteinte à la sécurité ou à la préservation de la preuve.
- H.4. La GRC doit procéder à l'ensachement des mains, de la tête et des pieds pour éviter la perte de preuve.

- H.5. La GRC doit assurer la continuité du cadavre qui doit être conservé de manière séparée jusqu'au début de l'examen pathologique.
- H.6. Le plus grand nombre possible de constats et d'éléments d'enquête doivent être communiqués au pathologiste avant l'autopsie (p.ex., photographies, schémas, croquis, etc.). Cela est habituellement effectué par le policier responsable de l'enquête.
- H.7. Le coroner chargé de l'enquête sur le terrain doit contacter le coroner en chef afin de lui faire part des circonstances du décès et des résultats préliminaires de l'investigation.
- H.8. Lorsqu'il possède suffisamment d'information et de documentation pour achever terminer son rapport d'investigation, le coroner doit collaborer avec la police pour s'assurer que la poursuite de toute accusation criminelle n'est pas mise en péril par la divulgation de renseignements confidentiels. Le coroner doit tenir compte du fait que la défense a légalement droit à la divulgation complète de la preuve détenue par la Couronne avant la tenue de l'enquête préliminaire ou du procès. Le rapport du coroner doit être un bref énoncé factuel accompagné des recommandations pertinentes. Il n'est pas nécessaire d'attendre l'issue des procédures criminelles pour conclure le dossier du coroner.

SERVICES D'INVESTIGATION CHAPITRE 2

TYPES DE DÉCÈS - SECTION 2 PERSONNE PORTÉE DISPARUE OU PRÉSUMÉE MORTE - SOUS- SECTION I

PRÉAMBULE : Lorsqu'une personne est portée disparue et qu'il existe des raisons de croire que la personne est décédée, cette situation doit être signalée au coroner. Le coroner doit également signaler ce décès présumé au coroner en chef. Le décès présumé de la personne disparue peut être un événement comprenant des témoins ou sans témoin. Des documents de tous les organismes ou de toutes les personnes concernées doivent être obtenus afin d'évaluer la validité du cas. Un examen minutieux des antécédents de la personne fournit souvent des renseignements utiles. Ce type de dossier prend fin en obtenant une déclaration de présomption de décès.

Le coroner peut être contacté par des proches parents ou leur représentant qui souhaitent savoir comment procéder pour obtenir un certificat de décès. Il est impossible au Nunavut d'obtenir un certificat de décès pour une personne présumée décédée. La «déclaration de présomption de décès» est le seul document délivré. Le coroner doit mentionner aux parents qu'ils doivent présenter une demande à la Cour de justice du Nunavut pour obtenir une telle déclaration.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, article 8

PROCÉDURE : Le coroner doit :

- 1.1. Obtenir tous les documents et toutes les déclarations décrivant les événements qui ont entouré la disparition de la personne qui manque à l'appel.
- 1.2. Obtenir de l'information au sujet des antécédents personnels, financiers et médicaux de la personne.
- 1.3. Obtenir tous les documents et toutes les déclarations décrivant les recherches pour retrouver la personne disparue.
- 1.4. Transmettre tous les renseignements mentionnés ci-dessus au coroner en chef.

SERVICES D'INVESTIGATION CHAPITRE 2

TYPES DE DÉCÈS - SECTION 2 DÉCÈS DANS DES MINES - SOUS-SECTION J

PRÉAMBULE : Les décès survenant dans des mines doivent faire l'objet d'une enquête de l'inspecteur des mines, de la GRC et du coroner.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, article 11

PROCÉDURE :

- J.1. Le coroner doit identifier les divers enquêteurs présents sur les lieux de l'incident et assurer la liaison avec eux.
- J.2. Si le lieu du décès est situé sous terre, le coroner doit assurer la sécurité en effectuant la liaison avec les experts responsables du site minier avant d'entrer dans la mine.
- J.3. Une ordonnance d'autopsie sera délivrée, selon les circonstances.
- J.4. L'ordre de tenir une enquête dépendra des circonstances en vérifiant si cela est dans l'intérêt du public (article 21).

SERVICES D'INVESTIGATION
CHAPITRE 2
TYPES DE DÉCÈS - SECTION 2
DÉCÈS LORS D'UN INCENDIE - SOUS-SECTION K

PRÉAMBULE : Les décès survenus dans des incendies font l'objet d'enquête de la part du Bureau du commissaire aux incendies, de la GRC et du coroner. Le pathologiste et le toxicologue ont également un rôle à jouer en cas de décès survenu dans un incendie.

PROCÉDURE :

- K.1. Le coroner doit identifier les divers enquêteurs présents sur les lieux et assurer la liaison avec eux.
- K.2. La scène doit demeurer intacte dans toute la mesure du possible. Si le cadavre est retiré avant l'arrivée de tous les enquêteurs, le coroner doit s'assurer que des photographies du cadavre sont prises avant son enlèvement, et qu'un croquis est dessiné afin de montrer à quel endroit le cadavre était situé.
- K.3. Tous les témoins et les pompiers devraient être interrogés par les organismes impliqués dans l'enquête.
- K.4. Le coroner doit ordonner une autopsie si les restes humains ne peuvent être identifiés de façon positive et qu'il n'y a pas de témoin pouvant confirmer qui était sur les lieux de l'incendie, en cas de circonstances suspectes, ou si le cadavre ne peut être correctement examiné (p.ex., en raison de blessures diverses).
- K.5. Les fiches dentaires, les radiographies antérieures ou les dossiers médicaux doivent accompagner le cadavre pour faciliter l'identification. S'il n'y a pas de radiographies, les dossiers décrivant les blessures connues, comme des fractures ou des chirurgies importantes doivent accompagner le cadavre.

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 3

SECTION 1

DIVULGATION D'INFORMATION ET DE DOCUMENTS -

SOUS-SECTION A

PROCÉDURE :

- A.1. Le coroner peut divulguer de l'information concernant le décès aux proches.
- A.2. Avant de terminer son investigation, le coroner peut divulguer les faits de base aux médias, en évitant d'émettre des commentaires personnels ou des opinions. Les communiqués de presse ne doivent contenir aucun commentaire relatif aux conclusions qui devront être établies dans le cadre d'une enquête.
- A.3. Les questions des médias dans les cas de meurtres ou de morts suspectes doivent être adressées aux policiers de la GRC chargés de l'enquête.
- A.4. Le coroner ne doit pas formuler de commentaires publics ou participer à des entrevues une fois que le rapport est produit ou l'enquête du coroner terminée. Il est inapproprié pour un coroner de répondre à des questions concernant les circonstances, les réflexions ou les motifs entourant ses décisions judiciaires ou les conclusions du jury.
- A.5. Le coroner en chef peut divulguer des renseignements relatifs à un décès aux proches ou à un organisme d'enquête notamment pour le traitement de polices d'assurances vie, etc. Cela peut être fait, **mais** uniquement avec l'approbation préalable des proches parents ou du représentant de la personne décédée.

A.6. Le dossier doit être disponible avant la tenue de l'enquête afin qu'il puisse être consulté par les mandataires, les avocats ou les personnes à qui on a reconnu qualité pour comparaître. Le coroner ou le coroner en chef ne peuvent divulguer les rapports d'autres organismes à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable pour ce faire. Les personnes intéressées à consulter les rapports d'organismes externes doivent être dirigées vers l'organisme concerné pertinent.

A.7. La divulgation de document à d'autres personnes que les proches se fera à la conclusion de l'investigation par le Bureau du coroner en chef.

DISPOSITIONS DIVERSES
CHAPITRE 3

SECTION 1
DIVULGATION DE DOCUMENTS - SOUS-SECTION B

PROCÉDURE :

- B.1. Le dossier doit être disponible avant la tenue de l'enquête afin qu'il puisse être consulté par les mandataires, les avocats ou les personnes à qui on a reconnu qualité pour comparaître. Les rapports d'autres organismes ne peuvent être diffusés ou copiés à moins d'avoir obtenu leur autorisation préalable pour ce faire. Les personnes intéressées à consulter les rapports d'organismes externes doivent être dirigés vers l'organisme concerné pertinent.
- B.2. Toute divulgation de documents à des personnes autres que les proches parents doit être faite à la conclusion de l'investigation par le coroner en chef.

DISPOSITIONS DIVERSES
CHAPITRE 3

SECTION 1
EXHUMATION - SOUS-SECTION C

PRÉAMBULE : Il est très rarement nécessaire de procéder à une exhumation dans le cadre d'une investigation ou d'une enquête menée par un coroner. Une telle exhumation peut être ordonnée uniquement si elle est utile à l'investigation.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, article 15

PROCÉDURE :

- C.1. Le ministre ou le coroner en chef peut autoriser un coroner à ordonner l'exhumation d'un cadavre.
- C.2. Si une exhumation est requise dans le cadre d'une investigation, le coroner chargé de cette investigation doit contacter le coroner en chef pour obtenir l'autorisation requise.
- C.3. Le plus proche parent du défunt et la personne responsable du cimetière doivent recevoir un avis de l'ordre au moins 72 heures avant l'exhumation.

SERVICES JUDICIAIRES
CHAPITRE 4

RÔLE JUDICIAIRE - SECTION 1
GÉNÉRALITÉS - SOUS-SECTION A

PRÉAMBULE : Le coroner est chargé de procéder à une investigation approfondie de tous les décès à déclaration obligatoire, de clarifier les faits pour le dossier public et de formuler des recommandations pour tenter d'empêcher que des décès semblables se produisent de nouveau. Le coroner est chargé d'établir l'identité du défunt et de clarifier les circonstances entourant le décès. Le coroner ne peut entendre des causes, prononcer des condamnations ou imposer des peines.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, articles 6, 8, 11, 21

PROCÉDURE :

- A.1 Le coroner peut conclure un cas en produisant un rapport ou en tenant une enquête.
- A.2 À la fin de l'investigation, le coroner doit transmettre tous les documents pertinents au Bureau du coroner en chef.
- A.3 La décision de tenir une enquête est laissée à la discrétion du coroner, sauf si la tenue d'une enquête est obligatoire ou si elle a été ordonnée par le coroner en chef ou le ministre.
- A.4 Les personnes ayant un intérêt dans les résultats de l'investigation peuvent interjeter appel auprès du coroner en chef, puis du ministre si elles estiment qu'une enquête doit être tenue.

SERVICES JUDICIAIRES
CHAPITRE 4

RÔLE JUDICIAIRE - SECTION 1
CLASSEMENT DES TYPES DE DÉCÈS - SOUS-SECTION B

PRÉAMBULE : À la fin de son investigation, le coroner doit classer le décès. Lorsqu'une enquête est tenue, le jury doit classer le décès.

RÉFÉRENCES : Loi sur les statistiques de l'état civil

PROCÉDURE :

B.1 Le coroner doit inscrire la cause du décès sur le formulaire de déclaration de décès.

B.2 Le coroner doit inscrire la cause du décès dans le rapport du coroner.

B.3 Le jury doit déterminer la cause de décès dans le verdict qu'il rend dans le cadre d'une enquête du coroner.

Classement des causes de décès :

Naturel :

Décès résultant principalement d'une maladie physique et non de blessures ou de facteurs environnementaux anormaux.

Homicide :

Décès résultant de traumatismes infligés directement ou indirectement par une autre personne. Homicide est un terme neutre qui ne suppose pas de faute ou de blâme.

Suicide :

Décès causé par un traumatisme qu'une personne s'inflige à elle-même avec l'intention apparente de se donner la mort.

Accidentel :

Décès résultant d'une ou de plusieurs actions d'une personne qui l'ont conduit à une mort non intentionnelle, ou la mort de toute personne causée par l'intervention d'un objet matériel.

Cause indéterminée :

Décès qui, en raison de preuve insuffisante, ne peut être classé dans l'une ou l'autre des catégories précédentes. Dans de tels cas, une autopsie a été réalisée et il n'y a pas de cause claire de décès.

Non classé :

Lorsque la cause du décès est connue, mais que les circonstances du décès ne sont pas claires. (Exemple - une personne décède d'une surdose de cocaïne, mais il est impossible de savoir s'il s'agit d'un suicide ou d'une mort accidentelle)

SERVICES JUDICIAIRES
CHAPITRE 4

RÔLE JUDICIAIRE - SECTION 1
CAS HORS DE LA COMPÉTENCE DU CORONER - SOUS-SECTION C

PRÉAMBULE : L'investigation des circonstances d'un décès révèle souvent qu'aucun des critères mentionnés à l'article 8 de la Loi sur les coroners n'est présent, et que le formulaire de déclaration de décès peut être signé par le personnel médical. Cela vise uniquement les décès résultant de causes naturelles.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, article 19

PROCÉDURE :

- C.1 Le coroner doit rédiger un rapport relatif à l'investigation sur le formulaire prescrit et attester qu'une enquête n'est pas nécessaire.
- C.2 Tous les décès signalés à un coroner doivent être enregistrés et signalés au coroner en chef, peu importe que ces décès relèvent de la compétence du coroner ou non.
- C.3 Le coroner doit transmettre tous les rapports au coroner en chef afin qu'ils soient versés au dossier.

SERVICES JUDICIAIRES CHAPITRE 4

RAPPORT DU CORONER(ENQUÊTE) - SECTION 2 GÉNÉRALITÉS - SOUS-SECTION A

PRÉAMBULE : Le rapport du coroner produit à la suite d'une enquête est un processus quasi judiciaire mené sans jury. Le rapport du coroner est réalisé de manière privée et constitue le dossier public officiel de l'enquête menée concernant la mort d'un individu.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, article 19

PROCÉDURE : Le coroner doit :

- A.1 Rédiger un rapport clair et précis qui résume tous les faits pertinents.
- A.2 S'assurer que le rapport reflète la tenue d'une enquête indépendante et approfondie.
- A.3 S'efforcer de rédiger le rapport de manière permettant à un individu qui n'a aucune connaissance des circonstances et des événements entourant le décès de se sentir bien informé après la lecture du rapport.

SERVICES JUDICIAIRES

CHAPITRE 4

ENQUÊTE OU INVESTIGATION - SECTION 2

PROCESSUS - SOUS-SECTION B

PRÉAMBULE : Le coroner doit mener une investigation approfondie, complète et en temps opportun. À la fin de son investigation, le coroner produira un rapport du coroner (rapport d'enquête) contenant l'information suivante : l'identité du défunt, la cause du décès et les circonstances (comment, quand et où) du décès. Si le coroner n'est pas à l'aise de mener une enquête particulière et souhaite en discuter, il doit contacter le coroner en chef. Lorsque le coroner connaît toutes les circonstances entourant le décès, il peut alors rédiger le rapport du coroner.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, article 19

PROCÉDURE :

B.1 Dans une grande mesure, le coroner s'appuie sur la GRC, le pathologiste ou d'autres organismes lors l'investigation et la rédaction des rapports subséquents. Le coroner doit examiner tous les documents provenant d'organismes externes, notamment les déclarations, les photographies, les antécédents médicaux, etc.

B.2 Le coroner peut solliciter l'aide d'enquêteurs spéciaux en présentant une demande à cet égard au coroner en chef.

- B.3 Les renseignements médicaux fournis peuvent être sous forme orale ou écrite dans la mesure où ils offrent la pleine connaissance des antécédents médicaux du défunt, y compris la médication, les diagnostics et une opinion au sujet des facteurs médicaux pertinents liés au décès.
- B.4 Les renseignements n'ont pas à être donnés sous serment. Cela se fait habituellement sous forme de déclaration reçue par un policier de la GRC ou un autre enquêteur. Le coroner peut également recevoir des déclarations.
- B.5 Le coroner peut s'adresser à la famille immédiate ou aux proches pour obtenir leur point de vue sur les circonstances du décès.
- B.6 Lorsque des accusations sont portées en vertu du Code criminel en lien avec un décès, p.ex. un accident de véhicule à moteur, il n'est pas nécessaire d'attendre le dépôt des accusations. Le coroner peut conclure son rapport en mentionnant simplement que des accusations criminelles ont été portées. Toutefois, lorsque le coroner souhaite examiner certaines circonstances particulières liées au décès, il doit informer le coroner en chef qui demandera à la Couronne de porter l'affaire devant les tribunaux aussi rapidement que possible. Le coroner peut vouloir procéder à une enquête au sujet du décès ou tenir des audiences publiques afin de discuter du cas ou formuler des recommandations dans le rapport. Cela ne peut être fait tant que les accusations criminelles ne seront pas traitées.

- B.7 Avant d'achever un rapport du coroner dans un cas où une accusation de meurtre est portée, le coroner doit communiquer avec le policier de la GRC responsable de l'enquête pour déterminer quels faits établis peuvent être inclus dans le rapport. Il est important de reconnaître l'importance de la préservation et de la continuité de la preuve. Le coroner ne doit pas compromettre la preuve de quelque manière que ce soit. Le rapport doit être bref et se conclure en mentionnant que des accusations criminelles ont été portées.
- B.8 Si le coroner souhaite formuler des recommandations tendant à prévenir un incident similaire dans le futur, il doit les formuler dans le rapport du coroner. Les recommandations doivent être adressées à une personne ou un organisme spécifique, et elles doivent être formulées de manière concise et pratique.
- B.9 Après avoir produit le rapport du coroner (à la suite d'une enquête), le coroner doit transmettre toute la documentation au coroner en chef. Toute demande de copies du rapport du coroner doit être présentée au coroner en chef et notée au dossier. Le coroner en chef décide quels documents peuvent être divulgués.

SERVICES JUDICIAIRES

CHAPITRE 4

L'ENQUÊTE - SECTION 3 GÉNÉRALITÉS - SOUS-SECTION A

PRÉAMBULE : Une enquête est une procédure publique, formelle et quasi judiciaire présidée par un coroner. La preuve est donnée sous serment devant un jury qui a la responsabilité d'établir, si possible, des conclusions tirées de la preuve :

1. **Qui** était le défunt;
2. **À quel endroit** le défunt est-il mort;
3. **À quel moment** le défunt est-il mort;
4. **De quelle manière** le défunt est-il mort (cause du décès); et
5. **Par quel moyen** le défunt est-il mort (le genre et le classement du décès).

Une enquête est un outil de recherche des faits, et aucune faute ou aucun blâme ne doit être prononcé par le jury ou le coroner.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, alinéas 8(1)(g)(h), par. 21(1), art. 22, par. 24(1), art. 26, par. 27(1), art. 6, 53, 54, par. 55(2), art. 56, par. 57(1)

PROCÉDURE :

- A.1 Un jury peut formuler des recommandations concernant toute question soulevée lors de l'enquête.
- A.2 Le verdict d'un jury doit être rendu par écrit, et jugé acceptable par le coroner qui préside l'enquête conformément aux dispositions de la Loi sur les coroners.

SERVICES JUDICIAIRES

CHAPITRE 4

L'ENQUÊTE - SECTION 3

DEMANDE DE TENUE D'UNE ENQUÊTE - SOUS-SECTION B

PRÉAMBULE : Afin de planifier administrativement la tenue des enquêtes, les coroners doivent consulter le coroner en chef avant d'annoncer la tenue d'une enquête.

PROCÉDURE : Le coroner doit :

- B.1 Contacter le coroner en chef pour discuter de la faisabilité de tenir une enquête formelle. Lors de la discussion avec le coroner en chef, il peut être constaté qu'un autre type de forum serait plus approprié. Cela peut prendre la forme d'une réunion où tous les faits seront présentés. Il se peut que des accusations soient portées, ce que le coroner en chef pourra vérifier.
- B.2 Informer le coroner en chef si d'autres parties demandent la tenue d'une enquête en lui exposant les motifs d'une telle demande.
- B.3 Fournir une liste des témoins et indiquer si des témoins experts seront présents. Toutes les assignations seront délivrées par le coroner en chef.
- B.4 Informer le coroner en chef au sujet des personnes ayant demandé qu'on leur reconnaisse la qualité pour comparaître
- B.5 S'attendre à ce que le coroner en chef le tienne informé de l'avancement du travail administratif.

**SERVICES JUDICIAIRES
CHAPITRE 4**

**L'ENQUÊTE - SECTION 3
NOTIFICATION - SOUS-SECTION C**

PRÉAMBULE : En règle générale, un certain nombre de personnes doivent être avisées de la tenue d'une enquête en vertu de la loi. Il s'agit des proches parents, des personnes ayant demandé par écrit la tenue d'une enquête, des personnes à qui ont été reconnues la qualité pour comparaître et de toute autre personne ayant un intérêt réel dans l'enquête.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, par. 35(2)

PROCÉDURE :

C.1 Toutes les personnes doivent recevoir un avis écrit qui sera délivré par le coroner en chef.

Les individus suivants doivent recevoir un avis écrit :

Le proche parent, la GRC, le sténographe judiciaire, les médias locaux, l'employeur, le syndicat, l'interprète, les organismes pertinents- Commissaire des incendies, inspecteur des mines, etc.

**SERVICES JUDICIAIRES
CHAPITRE 4**

**L'ENQUÊTE - SECTION 3
CRITÈRES POUR LA TENUE D'UNE ENQUÊTE - SOUS-SECTION D**

PRÉAMBULE : La Loi sur les coroners prévoit des circonstances nécessitant la tenue d'une enquête. Cela comprend les décès survenus lorsque le défunt était détenu ou involontairement sous garde dans une prison, un lieu de détention provisoire, un établissement correctionnel, un établissement médical ou toute autre institution, ou pendant que le défunt était détenu par un policier ou sous sa garde.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, alinéas 8(1)(g)(h), article 21

PROCÉDURE :

D.1 Les critères pour déterminer la nécessité de tenir une enquête relèvent principalement du coroner chargé du dossier en consultation avec le coroner en chef. Voici les principaux éléments dont il faut tenir compte :

1. Exigence légale;
2. Circonstances du décès;
3. Service offert au public, p.ex., pratiques ou conditions dangereuses;
4. Recommandations pour éviter des décès similaires.

SERVICES JUDICIAIRES
CHAPITRE 4

L'ENQUÊTE - SECTION 3
CHOIX ET ADMINISTRATION DU JURY - SOUS-SECTION E

PRÉAMBULE : Lorsque la décision est prise de tenir une enquête, le shérif doit appliquer les dispositions de la Loi sur le jury. Le coroner en chef demandera au shérif de former un jury.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, art. 30, 31, 32, 33, 34, 44, 46, par. 51(2), 55, par. 57(1). Loi sur le jury

PROCÉDURE :

- E.1 Le pouvoir du shérif de convoquer un jury composé de six membres est énoncé au paragraphe 32(2) de la Loi sur les coroners.
- E.2 Après le choix des jurés, le shérif transmet par écrit les noms des jurés au coroner en chef.
- E.3 Le coroner en chef doit délivrer un mandat dans la forme prescrite qui sera signifié par le shérif ou un policier de la GRC aux personnes choisies à titre de jurés.
- E.4 Après la signification à chaque juré, une preuve de signification sera fournie au coroner en chef.
- E.5 La Loi sur le jury et la Loi sur les coroners prévoient des motifs d'inadmissibilité ou d'exemption qui peuvent être appliqués à la discrétion du shérif ou du policier. Si le shérif refuse d'accorder une exemption à un juré, celui-ci peut présenter une demande d'exemption au coroner ou au coroner en chef.

- E.6 Les jurés doivent être assermentés avant que la preuve ne soit recueillie et peu de temps après le début de l'enquête.
- E.7 Si un juré tombe malade pendant l'enquête, ou s'il est absent pour quelque raison que ce soit, l'enquête peut se poursuivre si au moins cinq jurés sont présents. S'il n'y a pas six jurés au début de l'enquête, le coroner peut convoquer d'autres jurés aussi rapidement que possible. Cela se fait en demandant au shérif ou à un policier de la GRC de signifier des convocations à d'autres membres de la collectivité.
- E.8 Les jurés sont un rouage très important du processus d'enquête, et il faut les encourager à participer en posant des questions pertinentes aux témoins.
- E.9 Les jurés des enquêtes du coroner ne sont pas séquestrés, mais il faut les avertir de ne pas discuter du cas avec d'autres personnes qu'entre eux. Les avocats, les représentants des médias et les personnes ayant la qualité pour comparaître doivent être informés de ne pas s'adresser aux jurés. Le shérif, un policier de la GRC ou un individu embauché à cette fin est chargé d'assurer la sécurité des jurés dans la salle d'audience et à proximité de celle-ci. Lorsque les jurés ont entendu toute la preuve, ils doivent demeurer ensemble sous la garde de la personne assurant la sécurité du jury afin de rendre leur verdict. Le jury demeurera sous la garde de cette personne jusqu'au prononcé d'un ajournement ou jusqu'à ce que les membres soient libérés.
- E.10 Le verdict doit être rendu par écrit et signé par tous les jurés et le coroner président l'enquête. Avant de procéder à la signature, le verdict doit être examiné par le coroner qui préside l'enquête pour s'assurer qu'il ne contient pas de constat de responsabilité (art. 55(4)).

**SERVICES JUDICIAIRES
CHAPITRE 4**

**L'ENQUÊTE - SECTION 3
AVOCAT DU CORONER - SOUS-SECTION F**

PRÉAMBULE : Le coroner en chef peut nommer un avocat afin qu'il aide le coroner chargé de mener l'enquête dans l'exécution de ses fonctions.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, article 38

PROCÉDURE :

- F.1 Il est important que l'avocat du coroner soit nommé dès que possible. Cela permet à l'avocat d'examiner l'ensemble de la preuve et de rencontrer le coroner afin de mieux comprendre les faits entourant le décès et les enjeux qui seront abordés.
- F.2 Le coroner en chef s'assurera que tous les cahiers d'information nécessaires seront préparés pour l'avocat et le coroner.
- F.3 L'avocat du coroner doit préparer minutieusement les interrogatoires afin que très peu de questions restent sans réponse. Le rôle principal de l'avocat du coroner consiste à faire ressortir tous les faits et à conseiller le coroner sur les questions de procédure.

SERVICES JUDICIAIRES

CHAPITRE 4

L'ENQUÊTE - SECTION 3

PERSONNES AYANT LA QUALITÉ POUR COMPARAÎTRE SOUS-SECTION G

PRÉAMBULE : Le processus d'enquête est facilité par la participation d'individus ou d'organismes ayant un intérêt direct relativement au décès. Cela comprend le plus proche parent ou un membre de la famille et les organismes concernés (p.ex., la Division de la sécurité dans les mines), l'employeur, le représentant syndical si le défunt était membre d'un syndicat, la GRC et ainsi de suite. Ces personnes ou leur avocat/mandataire doivent présenter une demande écrite au coroner ou au coroner en chef afin qu'on leur reconnaisse la qualité pour comparaître. Si la demande est jugée valide, les individus ou les organismes ayant formulé cette demande seront avisés qu'on leur reconnaît la qualité pour comparaître.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, articles 37, 40

PROCÉDURE :

G.1 La demande visant à se faire reconnaître la qualité de comparaître doit être reçue peu de temps après la publication de l'avis indiquant la tenue d'une enquête.

G.2 Il est conseillé de rencontrer les avocats et les mandataires avant le début de l'enquête afin d'établir les procédures et d'avoir une idée de ce qui sera présenté lors de l'enquête. Tous les mandataires, l'avocat du coroner, le coroner et le coroner en chef, si nécessaire, devraient participer à la réunion. Il faudra souligner lors de cette réunion que l'enquête n'a pas pour but de trouver des coupables et que toute question en ce sens sera interdite. Il faudra également établir lors de cette réunion si les personnes ayant qualité pour comparaître ont l'intention de convoquer des témoins autres que ceux cités par le coroner ou le coroner en chef.

G.3 Les personnes autorisées à comparaître à une enquête peuvent :

- a) comparaître en personne ou être représentées par un avocat ou un mandataire,
- b) présenter de la preuve et appeler des témoins,
- c) interroger et contre-interroger des témoins,
- d) obtenir d'un coroner une assignation enjoignant la comparution de tout témoin qu'elle souhaite voir témoigner. (Le coroner n'est pas responsable des frais de déplacement et d'hébergement ou des honoraires versés à un tel témoin).
- e) présenter des arguments, faire des observations et faire un exposé à la clôture de la preuve. (Le coroner qui préside l'enquête doit s'assurer que les personnes autorisées à comparaître n'abusent pas de ce privilège. Il faut parfois rappeler le but de l'enquête, soit que celle-ci n'a pas pour but de trouver des coupables.

SERVICES JUDICIAIRES
CHAPITRE 4

L'ENQUÊTE - SECTION 3
STÉNOGRAPHE ET GREFFIER - SOUS-SECTION H

PRÉAMBULE : Il faut s'assurer que la preuve présentée à l'enquête est enregistrée afin que les parties intéressées puissent obtenir une transcription écrite si elle le désire.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, article 53

PROCÉDURES :

H.1 Un sténographe doit être présent pour procéder à l'enregistrement des procédures. Si un appareil d'enregistrement est utilisé, le greffier doit veiller au fonctionnement du dispositif d'enregistrement.

H.2 Le coroner en chef doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'un greffier soit présent lors des audiences. Le greffier est responsable de l'ouverture et de la fermeture du tribunal, de l'enregistrement et de la manutention des pièces, de l'enregistrement des noms des témoins et de l'heure de leur comparution et de l'enregistrement des procédures en l'absence d'un sténographe.

**SERVICES JUDICIAIRES
CHAPITRE 4**

**L'ENQUÊTE - SECTION 3
FRAIS ET COÛTS - SOUS-SECTION I**

- 1.1 Il incombe au greffier de transmettre au bureau du coroner en chef les noms et les adresses des jurés, des témoins et des témoins experts ainsi que leurs dates et heures de comparution.
- 1.2 Le Bureau du coroner en chef transmet aux personnes appelées à comparaître lors d'une enquête, en même temps que leur citation à comparaître, l'information concernant les dépenses et les frais admissibles.
- 1.3 Les frais et les dépenses seront traités et payés par le Bureau du coroner en chef.
- 1.4 Le Bureau du coroner en chef n'est pas responsable des frais de déplacement et de logement et des honoraires des témoins cités par les personnes ayant qualité pour comparaître.

SERVICES JUDICIAIRES
CHAPITRE 4

L'ENQUÊTE - SECTION 3
APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET CAMÉRAS
LORS DE L'ENQUÊTE - SOUS-SECTION J

PRÉAMBULE : Une enquête est un événement public souvent couvert par les représentants des médias.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, par. 47(1)

PROCÉDURE :

- K.1 La présence de caméras de télévision et d'appareils d'enregistrement (autres que ceux utilisés par les sténographes ou pour les enregistrements judiciaires) n'est pas autorisée lors des audiences de l'enquête.
- K.2 Il est possible de tourner des images dans la salle d'audience avant le début de l'enquête à la discrétion du coroner qui préside l'enquête, mais règle générale les caméras s'éteignent lors de l'arrivée du coroner.

SERVICES JUDICIAIRES
CHAPITRE 4

L'ENQUÊTE - SECTION 3
RECOMMANDATIONS - SOUS-SECTION K

PRÉAMBULE : Lorsqu'un coroner enquête sur un décès, ou qu'un jury entend de la preuve concernant un décès, des recommandations peuvent être formulées pour prévenir des décès similaires.

RÉFÉRENCES : Loi sur les coroners, par. 41(2), 21(1), 55(1)

PROCÉDURE :

- A.1 Lorsque le jury statue sur un décès lors d'une enquête, les recommandations sont formulées dans le verdict du jury.
- Lorsque le coroner statue sur un décès, les recommandations sont formulées dans le rapport du coroner(enquête).
- A.2 Dès réception du rapport du coroner (enquête) ou du verdict du jury, le coroner en chef examine les recommandations. Des lettres sont alors transmises aux personnes et aux organismes appropriés, aux fabricants ou aux ministres concernés et aux personnes ayant un intérêt dans le contenu du rapport.
- A.3 Lorsqu'une réponse est reçue d'un organisme qui a reçu la recommandation, une copie de cette réponse est envoyée au coroner ayant compétence dans le dossier concerné.